Celui qui s'est vendu à un maître pour un temps et une somme précis reste esclave aussi longtemps qu'il lui reste de son temps de servitude un dirham [à s'acquitter].

Amr ibn Shu'ayb (qu'Allah l'agrée), relate d'après son père, qui relate de son grand-père que le Prophète (sur lui la paix et le salut) a dit : « Celui qui s'est vendu à un maître pour un temps et une somme précis reste esclave aussi longtemps qu'il lui reste de son temps de servitude un dirham [à s'acquitter]. »

[Bon] [Rapporté par Abû Dâwud]

Dans ce hadith, il est expliqué que celui qui s'est vendu à un maître pour un temps et une somme précise n'est pas à affranchir. Ceci, car il a le statut des personnes libres une fois qu'il s'acquitte complètement de l'argent obtenu en échange de son état de servitude [volontaire]. Ainsi, tant qu'il reste quoi que ce soit dont il doive s'acquitter, il est encore [considéré comme] un esclave sur lequel s'appliquent les décrets qui leur sont propres.

https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/64709

النجاة الخيرية
ALNAJAT CHARITY
لجنة الدعوة الإلكترونية
EDC E-Da'wah Committee